



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2024

Rapport définitif

Date: 26/08/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	SIGRE	Date et durée de l'inspection	25/04/2024 - 7 heures
Lieu	Décharge Muertendall, L-6925 Flaxweiler	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Décharge pour déchets ménagers et assimilés	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	5.4. Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 tonnes.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
CD/01/94-01 du 31/05/1995	1/02/0531 du 15/01/2003	1/08/0204 du 28/01/2009	1/15/0025 du 29/09/2015
1/93/2188-01 du 12/06/1995	02/CD/01 du 15/01/2003	CD/01/94-05 du 29/01/2009	1/16/0280 du 19/10/2016
1/96/0985 et 1/96/1178 du 22/01/1997	1/02/0040 et CD/01/94-03 du 01/03/2004	1/09/0503 du 06/01/2010	1/18/0626 du 27/02/2019
96/CD/06 et 96/CD/07 du 24/01/1997	1/02/0040/A du 14/04/2004	1/09/0503DD du 06/01/2010	1/21/0328 du 07/07/2021
1/98/0116 du 29/06/1998	06/CD/01 du 11/10/2007	1/09/0429 du 08/03/2010	1/22/0278 du 20/07/2023
1/98/0202 du 03/11/1998	1/93/2188-01/A du 21/11/2007	1/09/0429/DD du 08/03/2010	
98/CD/02 et 98/CD/03 du 17/12/1998	1/07/0398 du 05/05/2008	1/10/0183 du 23/11/2010	
1/00/0176 et CD/01/94-02 du 09/11/2001	07/CD/01 du 05/05/2008	1/10/0183/DD du 23/11/2010	

Résultat de l'inspection environnementale	
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées
5	non-conformités mineures ⁽¹⁾ NC1 – NC2, NC4 – NC6
2	non-conformités significatives ⁽²⁾ NC3, NC7
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2018	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été introduit en date du 26/09/2019 auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC2	2018	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Les arrêtés 1/93/2188-01 et CD/01/94-01 ne sont pas à jour, notamment en ce qui concerne les codes de déchets autorisés à être acceptés.	En ce qui concerne les déchets à accepter à la décharge une étude relative au fonctionnement de la décharge après 2030 a été commanditée par le Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité. L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande dès la finalisation de l'étude.	Arrêté 1/93/2188-01 Arrêté CD/01/94-01	/
NC3	2018	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. L'entreposage de déchets de bois broyé n'est pas couvert par les autorisations d'exploitation requises.	Un dossier de demande a été introduit en date du 21/07/2023. Des informations supplémentaires ont été introduites en date du 21/06/2024. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets	/
NC4	2021	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. Le bon fonctionnement du réseau des eaux usées et des eaux de ruissellement du corps même de la décharge et des installations annexes et connexes n'a pas été contrôlé par un organisme agréé.	Un dossier de demande de modification de la condition actuellement en vigueur afin que le contrôle en question puisse être réalisé par un organisme spécialisé en la matière a été introduit en date du 19/09/2023. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.	Cond. XII-11 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/93/2188-01	/
NC5	2021	La NC9 de la dernière inspection n'est pas levée. Le bon fonctionnement des équipements/installations de protection contre l'incendie et des signaux d'alarme n'a pas été contrôlé par un organisme agréé.		Cond. XII-16 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/93/2188-01	/
NC6	2021	La NC10 de la dernière inspection n'est pas levée. L'étanchéité des tuyauteries du réseau des eaux de percolation et du réservoir pour eaux de percolation n'a pas été contrôlée par un organisme agréé. La conformité des exigences prescrites dans les chapitres « Protection du sol et du sous-sol » des autorisations d'exploitation en relation avec les		Cond. VIII-14 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/00/0176 Cond. VIII-16 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/00/0176	/

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
		réservoirs et les cuves de rétention n'a pas été vérifiée par un organisme agréé.			
NC7	2024	Les contrôles triennaux des rejets de polluants dans l'atmosphère à effectuer par un organisme agréé font défaut.	L'exploitant s'engage à charger un organisme agréé pour faire réaliser le contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère. L'Administration de l'environnement exige que le rapport y relatif soit introduit au plus tard pour le 31/12/2024.	Cond. V-9 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/02/0040	31/12/2024

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2027